

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2084

Vol. 1973/0376

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2084 final

Bruxelles, le 14 décembre 1973

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique
européenne et l'Ile Maurice relatif à la fourniture de farine
de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971; que cette convention est d'application à partir du 1er juillet 1971;

considérant que L'Ile Maurice a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 23 février 1973;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Ile Maurice il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 12.000 tonnes de froment tendre sous forme de 7.947 tonnes de farine de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1972/1973;

DECIDE :

Article 1er

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et l'Ile Maurice relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ET

L'ILE MAURICE

RELATIF A LA FOURNITURE DE FARINE DE FROMENT TENDRE
A TITRE D'AIDE ALIMENTAIRE

D

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ILE MAURICE

d'autre part,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet
comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE GOUVERNEMENT DE L'ILE MAURICE

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1972/1973, la Communauté économique européenne fournit à titre de don à l'Ile de Maurice, ci-après dénommée "pays destinataire" une quantité de 12.000 tonnes de froment tendre sous forme de 7.947 tonnes de farine de froment tendre.

ARTICLE II

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté en sacs de jute neufs ou jute/aloès d'un poids net de 67 kg chacun.

ARTICLE III

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays destinataire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance du produit livré des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article IX du présent accord.

ARTICLE V

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation le produit reçu à titre d'aide et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur son marché pour les produits de qualité comparable.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime, d'assurance s'y rapportant et des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire, sera versé à un compte spécial auprès du comptable général et affecté au financement d'un ou de plusieurs projets de développement qui auront été au préalable proposés par le pays destinataire et approuvés par la Communauté économique européenne.

ARTICLE VI

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciale raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier le pays destinataire s'engage à importer commercialement de toutes provenances entre le 1 juillet 1973 et le 30 juin 1974 une quantité minimum de tonnes de farine de froment tendre ou son équivalent en froment tendre.

ARTICLE VII

Le pays destinataire prend toutes mesures utiles pour empêcher :

- le réexportation du produit reçu à titre d'aide ainsi que des produits provenant de cette fourniture
- l'exportation commerciale et non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide, que des produits de transformation provenant de ce froment.

ARTICLE VIII

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés Européennes les données suivantes :

- trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison : ports et dates d'arrivée du navire; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
- tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués; frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire;

- le 15 janvier de chaque année et jusqu'à la liquidation totale du compte spécial :
 - situation de ce compte (entrées et sorties) au 31 décembre de l'année précédente
 - stade de réalisation du ou des projets avec indication du financement total effectué à ce stade.

ARTICLE IX

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

ARTICLE X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 1

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté économique européenne au pays destinataire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais d'arrimage et s'il y a lieu de nivelage et d'ensachage.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port d'embarquement sont à la charge ou au bénéfice de la Communauté économique européenne et sont déterminés avant le départ du navire. Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le pays destinataire et le transporteur, doivent avoir été préalablement convenus entre le pays destinataire et le mandataire de la Communauté économique européenne visé à l'article 9.

Article 2

La Communauté économique européenne adresse en temps utile au pays destinataire un avis indiquant le ou les ports d'embarquement, les quantités à livrer dans chacun des ports, la période à l'intérieur de laquelle doit commencer l'embarquement et la cadence de chargement journalière.

Article 3

La Communauté économique européenne doit être prête à charger la marchandise à la date résultant des indications prévues à l'article 8, où le navire devra être prêt à charger.

Article 4

A la livraison de la marchandise une tolérance de 5 % en moins de la quantité de produit dont la fourniture est prévue à l'article I de l'accord est admise.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne adresse au pays destinataire un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatée à l'embarquement.

Article 6

Le pays destinataire procure à la Communauté économique européenne à l'intérieur de la période prévue à l'article 2 un navire dont les dimensions répondent aux possibilités normales de chargement du port d'embarquement.

Dans le cas où le navire serait dans l'impossibilité de commencer son chargement au cours de la période prévue à l'article 2 et si le pays destinataire n'avait pas prévenu par écrit la Communauté économique européenne de cette impossibilité au plus tard à la date à laquelle le navire devrait être prêt à charger conformément aux dispositions de l'article 8 la Communauté économique européenne peut disposer de la marchandise.

En tout état de cause la marchandise séjournera aux frais, risques et périls du pays destinataire.

Article 7

Lorsque le pays destinataire ne fournit pas un navire de tonnage approprié ou lorsque la quantité prévue pour être chargée sur un navire de tonnage approprié ne peut être totalement mise à bord, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde est chargé sur le prochain navire dans les conditions prévues à la présente annexe.

Dans ce cas, jusqu'à la date d'embarquement de ce solde ou jusqu'à la date à laquelle le pays destinataire fera savoir par écrit qu'il renonce à ce solde, la marchandise séjournera aux frais risques et périls du pays destinataire.

Le pays destinataire doit informer la Communauté économique européenne de la date à laquelle l'embarquement de ce solde doit commencer ou de sa renonciation à ce solde dans un délai maximum de 30 jours francs à compter de la date du début de l'embarquement à laquelle cette marchandise aurait dû être chargé.

En cas de non respect de cette obligation, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli à l'égard du pays destinataire l'engagement prévu à l'article I de l'accord.

Article 8

Le pays destinataire désigne à la Communauté économique européenne le navire qui doit transporter la marchandise, au minimum 10 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port et dans toutes la mesure du possible 20 jours francs avant cette date, et lui indique à cette occasion le délai éventuel à partir de cette date nécessaire pour que le navire soit prêt à charger.

Le pays destinataire insère dans la charte partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port d'embarquement.

Article 9

La Communauté économique européenne désigne pour l'exécution des dispositions de la présente annexe un mandataire dont elle fait connaître, en temps utile le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne un réceptionnaire dans chaque port d'embarquement dont il fait connaître, préalablement à l'exécution de l'accord, le nom et l'adresse à la Communauté économique européenne.